



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARRETE/2019/N° 100/6.1

**Objet : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE
« VICTORIA », SOIREE MUSICALE DU 23 FEVRIER 2019.**

LE MAIRE,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,

Vu le code de la Justice Administrative et notamment l'article R421-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, L 3341-1 à L 3341-3 et L 3342-1 à L 3342-3,

Vu les articles L3334-9, L3334-2 et L3335-1 du code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-216-002, en date du 1^{er} Août 2017 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts aux publics, ainsi que les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,

Vu l'arrêté Municipal en date du 29 Mai 2015 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu la demande présentée le 18 Février 2019, par Monsieur MEZY Lionel, exploitant le « VICTORIA », 10 Place Anatole France, 30220 Aigues-Mortes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur MEZY Lionel, exploitant le « VICTORIA », à respecter les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : DEROGATION

L'exploitant, Monsieur MEZY Lionel gérant du « VICTORIA», est autorisé à titre exceptionnel à occuper le domaine public du 23 Février 2019, à 19h00, au d24 Février 2019 à 01h00 pour une soirée d'animation musicale.

ARTICLE 2 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux et ceux liés à son exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adapté la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage au moment des entrées et sorties d'établissement.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA SANTE

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans.

L'exploitant doit prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

Les affiches normalisées de l'interdiction de fumer doivent être apposées et apparentes à l'entrée du lieu et dans les locaux en tant que besoin.

ARTICLE 4 : VERBALISATION:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS:

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères 30000 NIMES, également dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 6: APPLICATION :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Lieutenant, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Grau du Roi,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 18 Février 2019

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

L'Elu référent

